

Service de prévention des risques
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 BESANÇON

BESANÇON, le 10/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

INOVYN France

usine de Tavaux
2 avenue de la république
39500 Tavaux

Références : PIRA/SG/2023-318
Code AIOT : 0005902685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement INOVYN France implanté usine de Tavaux 2 avenue de la république 39500 Tavaux. L'inspection a été annoncée le 10/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INOVYN France
- usine de Tavaux 2 avenue de la république 39500 Tavaux
- Code AIOT : 0005902685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Etablissement Seveso seuil haut spécialisé dans la production de produits chimiques (chlore, chlorure de vinyle monomère, soude caustique, organiques chlorés) et de PVC.

L'inspection du 18/03/2023 portait sur l'action nationale réactive à la sécheresse et la conformité des rejets aqueux de la plate forme.

Les travaux en cours sur les bassins de décantation ont été visualisés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Point 4 : Maîtrise des consommations en eau potable	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article Titre II, chapitre 1, article 1.1	/
Point 11 : Bilan sécheresse	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article Titre II, chapitre 1, article 4.4	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Point 1 : Ouvrages de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, Titre II, chapitre 1, article 1.1	/
Point 2 : Maîtrise des consommations	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, Titre II, chapitre 1, article 1.1	/
Point 3 : Appareils de disconnection	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, Titre II, chapitre 1, article 1.1	/
Point 5 : Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, Titre II, chapitre 1, article 1.2	/
Point 6 : Prélèvement d'eau - rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, Titre II, chapitre 1, article 1.2	/
Point 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, Titre I, article 10	/
Point 8 : Prises d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, Titre II, chapitre 1, article 1.3	/
Point 9 : Consommation des circuits de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, Titre 3A1, article 6	/
Point 10 : Réduction des prélèvements et consommations en eau	AP Complémentaire du 16/04/2019, article 2	/
Point 12 : Suites inspection RSDE 13/10/2022	Autre du 06/12/2022, Rapport inspection	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé un travail d'identification des différents points de consommations et prélèvements en eau. Ce travail, en collaboration avec SOlvay France, nécessite une connaissance très fine des installations et permettra à terme, de détecter des dysfonctionnements, mais également d'anticiper des périodes de restriction des prélèvements et consommation en eau.

L'exploitant a par ailleurs fourni en 2021 une étude technico économique relative aux prélèvements d'eau du site de Tavaux, dans laquelle il détaille les différentes actions visant à réduire les prélèvements et consommations en eau.

L'inspection a donné lieu à 2 non-conformités portant sur :

- la maîtrise des consommations en eau, en particulier en ce qui concerne l'identification des réseaux et des fuites potentielles sur le réseau de distribution en eau potable
- des compléments à fournir sur le bilan sécheresse : l'exploitant doit préciser les gains effectifs en eau obtenus en terme de prélèvements ainsi que de consommations d'eau en cas d'épisode affectant le Doubs et ou de rejets de polluants dans la Saône.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point 1 : Ouvrages de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, Titre II, chapitre 1, article 1.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prélèvements d'eau, généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations industrielles présentes sur la plate-forme, dont celles de SOLVAY France, est alimenté à partir d'ouvrages de prélèvement en nappe et en eaux superficielles exploités par la société INOVYN France. Ces ouvrages sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. Le relevé des volumes prélevés est effectué périodiquement et retranscrit sur registre.
Constats : Les installations industrielles exploitées par Inovyn France sont alimentées par : - 26 captages par puits dans la nappe phréatique, dont 2 puits utilisées pour les besoins d'alimentation en eau potable : ces puits sont équipées de compteur, dont le relevé est réalisé mensuellement (absence de télétransmission) ; - 3 prises d'eau situées en bordure du canal du Rhône au Rhin : les prises d'eau sont équipées de compteur, dont le suivi est continu, avec une télétransmission. A la demande de l'Inspection, l'exploitant présente un synoptique en cours de construction avec Solvay France, permettant d'identifier par secteurs de fabrication (Inovyn et Solvay) le suivi des consommations en eau. Les exploitants ne sont pas encore en mesure de fournir le delta entre les prélèvements et les consommations : le travail en cours consiste à fiabiliser le bilan et vérifier que les données d'entrée sont correctes. De manière plus fine, au sein des secteurs de fabrication, chaque exploitant suit ses propres consommations (hors synoptique). Le synoptique présenté utilise les termes "consommation" et "prélèvement" de manière erronée, et il n'inclut pas les 2 puits d'alimentation en eau potable. Ces constats donnent lieu à l'observation suivante : OBS-20230328-01 : l'exploitant achève son synoptique permettant l'identification précise des consommations et prélèvements en eau concernant tous les secteurs utilisateurs d'eau de puits et du canal de la plate forme. Il intègre à ce mapping le suivi des prélèvements et consommation en eau potable, et vérifie la bonne utilisation pour l'emploi des termes consommation et prélèvement. Délai : 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Point 2 : Maîtrise des consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, Titre II, chapitre 1, article 1.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prélèvements d'eau, généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin d'assurer une maîtrise des consommations, les principaux collecteurs d'alimentation en eau des unités doivent être munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé sera fait journallement et les résultats seront consignés.
Pour information, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précise dans son article 15 : "Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées".
Constats : Pour rappel, l'inspection réalisée le 13 septembre 2022 avait établi le constat suivant : NC-20220913 : au regard des multiples points de prélèvement sur le site (2 prises d'eau dans le canal, 26 puits à la nappe et 2 puits pour l'alimentation en eau potable), et malgré la présence de débitmètres totalisateurs sur chacun des points, l'exploitant n'est pas en mesure de relever quotidiennement ses prélèvements en eau. Il a été demandé d'étudier une solution technique afin de respecter cette prescription, ou de déposer une demande de dérogation en justifiant le non-suivi quotidien des relevés. Cette non-conformité est toujours maintenue. Les éléments fournis dans le point de contrôle 1 permettent de constater que l'exploitant avance sur le sujet et qu'il sera bientôt en mesure de répondre aux prescriptions. Le suivi d'un indicateur de type consommation spécifique serait adapté afin d'assurer pleinement la maîtrise des consommations. L'exploitant indique que ce type d'indicateur est très probablement déjà mis en place dans différents secteurs. Ce constat donne lieu à l'observation suivante : OBS-20230328-02 : l'exploitant met en place dans ses différents ateliers un indicateur de suivi de la consommation en eau, de type consommation spécifique, afin d'assurer la maîtrise de ses consommations. Il intègre le suivi de ces indicateurs atelier par atelier (y compris les besoins pour le fonctionnement des tours aéroréfrigérantes) dans son rapport annuel des consommations et prélèvements en eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Point 3 : Appareils de disconnection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, Titre II, chapitre 1, article 1.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prélèvements d'eau, généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter le flux d'eau et éviter un retour d'eaux polluées dans les circuits amont.
Constats : Le synoptique présenté le jour de l'inspection (voir point de contrôle 1) permettra à terme l'identification éventuelle de fuites sur le réseau d'alimentation des eaux de process (nappe et canal). Concernant la présence de dispositif(s) permettant d'éviter un retour d'eaux polluées dans les circuits amont, type disconnecteur, l'exploitant pense qu'il n'a pas de tel dispositif installé et que ses installations ne sont pas concernées par cette nécessité. Ce constat donne lieu à l'observation suivante : OBS-20230328-03 : l'exploitant vérifie la nécessité d'installer un ou des dispositifs permettant d'éviter un retour d'eaux polluées dans les circuits amont, type disconnecteur. Il vérifie également si des disconnecteurs existent dans ses installations, en établit la liste et procède à leur vérification annuelle (cf règlement sanitaire départemental du Jura). Cette observation est susceptible d'être transformée en non conformité selon l'analyse de l'exploitant. Délai : 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Point 4 : Maîtrise des consommations en eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, Titre II, chapitre 1, article 1.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prélèvements d'eau, généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter le flux d'eau (...).
Constats : Les consommations en eau potable (voir détail des consommations au point 5 suivant) ont diminué de 344 754 m ³ entre 2020 et 2021 : en effet, l'exploitant a engagé avec une société externe un programme de recherche de fuites sur le réseau en 2020. Une fuite importante a été détectée et réparée. Le réseau étant ancien, la démarche de recherche de fuites est toujours maintenue. L'exploitant précise cependant que les consommations en eau potable auraient de nouveau augmenté pour l'année 2022 (bilan annuel 2022 non communiqué) et que certains usages de l'eau seraient méconnus. En effet, entre les différents usages identifiés et la consommation réelle (relevé des compteurs des 2 puits de prélèvement), l'écart est significatif (environ 1 million de mètre cube). Cet écart a été identifié en 2020 par l'exploitant lors de la réalisation du dossier de régularisation de demande d'autorisation d'exploiter une station de pompage d'eau. Ces constats donnent lieu à 1 non conformité suivante : NC-20230328-01 : l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter le flux d'eau. En particulier, les besoins en eau potable doivent clairement identifiés et quantifiés, la recherche de fuite et les réparations associées doivent être maintenues. L'exploitant transmet un plan d'actions détaillé relatif à son analyse sur la consommation en eau potable sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Point 5 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, Titre II, chapitre 1, article 1.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prélèvements d'eau en nappe

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

INOVYN France exploite les ouvrages de prélèvements d'eau dans la nappe suivante : =>26 captages par puits dans la nappe phréatique - profondeurs 8 à 13,60 mètres - dont le fonctionnement est discontinu d'une capacité théorique de pompage de 3550 m³ / heure - débit maximum prélevé de 3400 m³ / heure et un volume maximum annuel prélevable de 27 millions de m³.

=>10 puits de rabattement de la pollution de nappe dont le fonctionnement est permanent - débit de pointe 470 m³ / heure - débit moyen de 310 à 390 m³ / heure. Les eaux prélevées sont, éventuellement après traitement spécifique, rejetées dans le contre-fossé du Canal du Rhône au Rhin.

Rapport annuel de consommation d'eaux souterraines :

Chaque année, au plus tard le 30 mars, l'exploitant doit adresser, à l'Inspecteur des installations classées et au Service chargé de la Police des Eaux, un rapport indiquant pour l'année précédente :

- les prélèvements réalisés chaque mois pour les différentes activités (eaux industrielles, A.E.P., rabattement),
- les niveaux d'eau maxi et mini mesurés dans chaque puits et dans les piézomètres encadrant les champs captants,
- les économies réalisables à un coût économiquement acceptable.

Constats :

L'exploitant transmet chaque année son rapport annuel des prélèvements en eau. Pour l'année 2021, il a adressé son rapport à l'Inspection des installations classées par courrier du 22 avril 2022 (soit un peu en retard par rapport à la prescription).

Les quantités prélevées sont les suivantes (en millions de m³) :

=> prélèvement des eaux souterraines pour les besoins en eau industrielle et eau potable : 2021 : 17,7 en eau industrielle et 0,97 en eau potable, soit 18,67 Mm³. Le débit maximum prélevé est de 2288 m³/h (atteint en septembre 2021).

2020 : 18,86 en eau industrielle et 1,31 en eau potable, soit 20,2 Mm³. Le débit maximum prélevé est de 2591 m³/h (atteint en juillet 2020).

Les quantités prélevées et les débits maxi sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

=> prélèvements des puits de rabattement (ou de confinement) de la nappe en Mm³ :

2021 : 1,43

2020 : 1,45

Dans son rapport 2021, l'exploitant ne mentionne pas les débits de pointe et les débits moyens, tels que mentionnés dans son arrêté préfectoral.

Ce constat donne lieu à l'observation suivante :

OBS-20230328-04 : l'exploitant complète son rapport annuel 2022 (et les suivants) relatif aux prélèvements d'eau de la plate forme en précisant quels sont les débits de pointe et débits moyen concernant les prélèvements des puits de rabattement, afin de vérifier la conformité à son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Point 6 : Prélèvement d'eau - rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, Titre II, chapitre 1, article 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prélèvements d'eau en nappe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rapport annuel de consommation d'eaux souterraines : Chaque année, au plus tard le 30 mars, l'exploitant doit adresser, à l'Inspecteur des installations classées et au Service chargé de la Police des Eaux, un rapport indiquant pour l'année précédente : - les prélèvements réalisés chaque mois pour les différentes activités (eaux industrielles, A.E.P., rabattement), - les niveaux d'eau maxi et mini mesurés dans chaque puits et dans les piézomètres encadrant les champs captants, - les économies réalisables à un coût économiquement acceptable.
Constats : L'exploitant transmet chaque année son rapport annuel des prélèvements en eau. Pour l'année 2021, il a adressé son rapport à l'Inspection des installations classées par courrier du 22 avril 2022 (soit un peu en retard par rapport à la prescription). Le rapport annuel contient les informations suivantes : - volumes d'eaux souterraines prélevés mensuellement pour l'eau industrielle, l'eau potable et l'eau des puits de confinement - niveaux mini/ maxi des captages - niveaux mini / maxi des piézomètres encadrant le champ captant - volumes d'eaux superficielles prélevés - taux de restitution global des eaux prélevées au milieu nature - conformité des volumes d'eau rejetés en sortie de l'étang de l'Aillon - évolution des prélèvements d'eau de la plate forme 2000-2021 - économies réalisables à un coût économiquement acceptable. Ces constats n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Point 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, Titre I, article 10																														
Thème(s) : Actions nationales 2023, GEREPI																														
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																														
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, au plus tard le 1er avril de chaque année, la déclaration annuelle des émissions polluantes prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets susvisés.																														
Constats : L'exploitant réalise chaque année ses déclarations dans GEREPI. Les informations relatives aux prélèvements et rejets en eau déclarées dans GEREPI sont les suivantes :																														
<table border="1"><thead><tr><th>Année</th><th>Prélèvement total</th><th>Eaux souterraines</th><th>Eaux de surface</th><th>Volume rejeté</th><th>Delta prélèvement – rejet</th></tr></thead><tbody><tr><td>2019</td><td>47 315 968</td><td>21 591 972</td><td>25 723 996</td><td>46 394 800</td><td>92 1168</td></tr><tr><td>2020</td><td>43 033 826</td><td>21 623 009</td><td>21 410 817</td><td>43 634 241</td><td>-600 415</td></tr><tr><td>2021</td><td>43 501 587</td><td>20 102 568</td><td>23 399 019</td><td>48 123 730</td><td>-462 2143</td></tr><tr><td>2022</td><td>42 416 736</td><td>19 083 641</td><td>23 333 095</td><td>44 731 300</td><td>-23 14564</td></tr></tbody></table>	Année	Prélèvement total	Eaux souterraines	Eaux de surface	Volume rejeté	Delta prélèvement – rejet	2019	47 315 968	21 591 972	25 723 996	46 394 800	92 1168	2020	43 033 826	21 623 009	21 410 817	43 634 241	-600 415	2021	43 501 587	20 102 568	23 399 019	48 123 730	-462 2143	2022	42 416 736	19 083 641	23 333 095	44 731 300	-23 14564
Année	Prélèvement total	Eaux souterraines	Eaux de surface	Volume rejeté	Delta prélèvement – rejet																									
2019	47 315 968	21 591 972	25 723 996	46 394 800	92 1168																									
2020	43 033 826	21 623 009	21 410 817	43 634 241	-600 415																									
2021	43 501 587	20 102 568	23 399 019	48 123 730	-462 2143																									
2022	42 416 736	19 083 641	23 333 095	44 731 300	-23 14564																									
<p>En 2020, 2021 et 2022, le volume des eaux rejetées est supérieur au volume des eau prélevés. L'exploitant indique que ce delta provient de l'apport conséquent en eau de pluie, dont les volumes peuvent varier de manière très importante d'une année sur l'autre. Les prélèvements d'eau "Usine" étant mesurés à la source (depuis les puits et les prises d'eau canal) et le rejet étant mesuré à la sortie de l'étang de l'Aillon, l'exploitant explique les écarts constatés par la variabilité des apports d'eau de pluie collectés par l'étang de l'Aillon et le contre fossé n°2. A l'appui de sa démonstration, il a également réalisé un graphique représentant la corrélation entre la pluviométrie annuelle et le Delta rejet Aillon - prélèvement : plus il pleut, plus l'écart (rejet - prélèvements) augmente positivement.</p> <p>Ces constats n'appellent pas d'observation.</p>																														
Type de suites proposées : Sans suite																														
Proposition de suites : Sans objet																														

N° 8 : Point 8 : Prises d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, Titre II, chapitre 1, article 1.3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prélèvements d'eaux superficielles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

INOVYN France exploite les ouvrages de prélèvement suivants situés en bordure du Canal du Rhône au Rhin, rive gauche, entre les P.K. 8,9 et 11. Les 3 prises d'eau à usage permanent sont :

- Prise d'eau n° 1 - bief 69.70 - P.K. 10,380 commune de DAMPARIS - équipée de 2 pompes dont une en secours, d'un débit nominal de 1 500 m³ / heure maximum ;
- Prise d'eau n° 2 - bief 70.71 - P.K. 10,212 commune d'ABERGEMENT-LA-RONCE - équipée de 2 pompes d'un débit nominal de 1 750 m³ / heure ;
- Prise d'eau n° 3 - bief 70.71 - P.K. 8,970 commune d'ABERGEMENT-LA-RONCE - équipée de 3 pompes dont une en secours, d'un débit nominal de 1 750 m³ / heure.

Pour assurer un secours mutuel entre les moyens de pompage équipant les prises 2 et 3, 4 pompes sur les 5 installées peuvent fonctionner simultanément, soit un débit total cumulé des prises 2 et 3 de 4 000 m³ / heure maximum.

Le débit maximum de ces ouvrages de prélèvement ne peut excéder 5500 m³ / heure pour l'ensemble des prises d'eau sans dépasser 4000 m³ / heure pour le cumul des prises d'eau 2 et 3.

Rapport annuel de consommation d'eaux de surface :

Chaque année, au plus tard fin du premier trimestre, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des installations classées et au Service chargé de la Police des Eaux, un rapport annuel indiquant :

- le nombre d'heures de pompage dans l'année écoulée et le débit unitaire de chaque pompe ;
- le volume global prélevé en distinguant le volume d'eau restitué et celui non restitué ;
- les économies réalisables à un coût économiquement acceptable.

Constats :

La prise d'eau n°1 n'est plus utilisée depuis 2015 avec l'arrêt de la saline A.

L'exploitant transmet chaque année son rapport annuel des prélèvements en eau. Pour l'année 2021, il a adressé son rapport à l'Inspection des installations classées par courrier du 22 avril 2022 (soit un peu en retard par rapport à la prescription). Les quantités prélevées sont les suivantes en millions de m³ :

2020 : 21,4 Mm³. Le débit maximum pour l'utilisation des prises d'eau 2 et 3 est de 2905 m³/h pour le mois de novembre 2021, avec une moyenne de 2671 m³/h.

2021 : 23,4 Mm³. Le débit maximum pour l'utilisation des prises d'eau 2 et 3 est de 2645 m³/h pour le mois de février 2021, avec une moyenne de 2438 m³/h.

2022 : 23,3 Mm³ (donnée GEREP, rapport annuel non transmis).

Le rapport annuel fournit les informations suivantes :

- volume mensuel des eaux superficielles prélevées
- le débit moyen des prises d'eau n°2 et 3
- le volume prélevé mesuré pour chaque prise d'eau
- les économies réalisables à un coût économique ment acceptable.

Le rapport ne mentionne pas :

- le nombre d'heures de pompage dans l'année écoulée et le débit unitaire de chaque pompe ;
- le volume global prélevé en distinguant le volume d'eau restitué et celui non restitué.

Ces constats donnent lieu à l'observation suivante :

OBS-20230328-05 : l'exploitant complète son bilan annuel 2022 de prélèvement des eaux concernant les eaux superficielles en précisant le nombre d'heures de pompage dans l'année écoulée, le débit unitaire de chaque pompe, le volume global prélevé en distinguant le volume d'eau restitué et celui non restitué.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Point 9 : Consommation des circuits de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, Titre 3A1, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Bilan annuel tours aéroréfrigérantes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/l en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Constats :

L'exploitant adresse chaque année un bilan annuel des consommations pour les tours aéroréfrigérantes, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Le bilan 2021 a été adressé à l'Inspection des installations classées par courrier en date du 22 avril 2022. Le bilan fait état des consommations et explications suivantes :

- Saline : 2021 : 536 132 m³ / 2020 : 473 351 m³
- SCS : 2021 : 130 708 m³ / 2020 : 267 592 m³. La baisse de la consommation en 2021 est due à un faible taux de marche d'un turbo alternateur.
- Electrolyse salle 7 : 2021 : 209 423 m³ / 2020 : 210 144 m³
- Electrolyse salle 6 : 2021 : 370 565 m³ / 2020 : 435 659 m³
- Electrolyse salle 4 : 2021 : 24 149 m³ / 2020 : 20 087 m³
- DCE : 2021 : 1 293 227 m³ / 2020 : 1 091 121 m³. L'augmentation de la consommation en 2021 est due à une marche dégradée suite à la défaillance d'une pompe de recirculation (fonctionnement en circuit ouvert). La pompe a été remplacée en mars 2022.
- PVC : 2021 : 254 146 m³ / 2020 : 235 243 m³.

Les justifications attendues concernant la consommation spécifique des tours aéroréfrigérantes sont traitées dans l'observation OBS-20230328-02.

Le titre II chapitre 1, article 1.4 de l'arrêté préfectoral prévoit des débits horaires maximum par ateliers pour les besoins de fonctionnement des circuits de refroidissement :

- Electrolyse : 200 m³/h
- Produits organiques chlorés (allyliques, CLM, CERA) : 2630 m³/h
- PVC : 620 m³/h
- DCE : 270 m³/h

Afin d'obtenir une vision globale des consommations et des débits, il serait pertinent d'ajouter dans le bilan annuel les informations relatives aux débits maxi horaires.

Ces constats appellent l'observation suivante :

OBS-20230328-06 : pour son bilan annuel 2022 (et les suivants) relatif au fonctionnement des tours aéroréfrigérantes, l'exploitant fournit les débits horaires maximum pour les prélèvements en eau utilisée pour les besoins de fonctionnement des circuits de refroidissement par l'ensemble des installations autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Point 10 : Réduction des prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/04/2019, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etude technico économique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société INOVYN France doit réaliser une étude technico économique visant 2 objectifs principaux : <ul style="list-style-type: none">• la réduction des volumes d'eaux de refroidissement envoyés dans les effluents de la plate-forme de manière à limiter les prélèvements et la dilution des eaux, en s'appuyant notamment sur :<ul style="list-style-type: none">-la mise à jour de l'étude technico-économique du 1er juillet 2013-les incidences positives ou négatives sur la qualité globale des effluents de la plate-forme, des périodes d'arrêts des ateliers, représentatives d'une baisse temporaire des rejets d'eau claires,• l'adéquation des débits d'eau rejetés à ceux des pompes de relevage alimentant le bassin de confinement des eaux accidentellement polluées de 27 000 m³ (ou, à défaut, en ajustant le débit de pompes de relevage au débit maximal possible dans le contre-fossé). Ce dispositif de confinement étudié doit reposer dans tous les cas sur une mise en œuvre la plus courte possible et être testable périodiquement. <p>Elle s'appuiera sur plusieurs modes potentiels de gestion des eaux de refroidissement dont un basé sur le rejet partiel (ou plus conséquent) des eaux claires vers le canal du Rhône au Rhin de manière pérenne (ou, à défaut et à minima, de manière ponctuelle en cas de gestion de crise). Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 29 janvier 2021 une étude relative aux prélèvements d'eau du site de Tavaux (datée de Janvier 2021). L'Inspection des installations classées a émis un avis par courrier en date du 16 septembre 2021. L'exploitant a transmis les compléments par courrier en date du 29 janvier 2021. Les constats sont développés en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Point 11 : Bilan sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, Titre II, chapitre 1, article 4.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Règles particulières en période de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures prises lors de chaque épisode visé à l'article 4.2 du présent titre font l'objet d'un bilan détaillé remis à l'inspection des installations classées au plus tard lors du premier trimestre de l'année suivante. Ces mesures décrivent, lors du dépassement des seuils précités, les gains effectifs obtenus en termes de prélèvements ainsi que de consommations d'eau en cas d'épisode affectant le Doubs et/ou de rejets de polluants dans la Saône parmi ceux visés en annexe 3 au présent arrêté ou ajoutés en application de l'article 4.6 du présent titre. Ce bilan est accompagné d'un plan d'améliorations éventuelles.
Article 4.2 : Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise constatés par arrêté préfectoral, que ce soit au niveau de la Saône (station de Le Chatelet-Pagny la Ville) et/ou du Doubs (station de Neublans) l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » ainsi que les mesures spécifiques qui figurent en annexe 3 au présent arrêté. Ces dernières se cumulent en fonction du niveau d'alerte atteint et peuvent s'appliquer de manière différenciée si les dépassements de seuils ne sont pas uniformes entre la Saône et le Doubs. Ces mesures sont mises en œuvre conjointement avec les autres exploitants d'installations classées de la plate-forme chimique de Tavaux et plus particulièrement avec SOLVAY France selon un ensemble de conventions préétablies et tenues à disposition de l'inspection des installations classées. Elles excluent les besoins en eau nécessaires à la gestion d'une situation d'urgence (pompage d'eau incendie, refroidissement pour mise en sécurité du process...).
Constats : L'exploitant transmet chaque année le bilan sécheresse, dans l'hypothèse où un arrêté préfectoral de restriction d'usage provisoire des eaux est signé et où le seuil des 400 mg/l de chlorures mesuré en Saône est atteint : - 2020 : bilan transmis par courrier en date du 15 juin 2021 (en retard par rapport à la prescription) ; - 2021 : courrier en date du 6 avril 2022, précisant qu'aucune action pour la gestion des périodes de sécheresse n'a été engagée ; - 2022 : bilan non transmis. Le bilan de 2020 ne précise pas les gains effectifs obtenus en termes de prélèvements ainsi que de consommations d'eau en cas d'épisode affectant le Doubs et/ou de rejets de polluants dans la Saône. Ce constat donne lieu à la non conformité suivante : NC-20230328-02 : lors de la transmission du bilan sécheresse 2022 (et suivants), qui doit être transmis au plus tard lors du premier trimestre de l'année suivante, l'exploitant précise les gains effectifs en eau obtenus en termes de prélèvements ainsi que de consommations d'eau en cas d'épisode affectant le Doubs et/ou de rejets de polluants dans la Saône. Délai : 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Autre du 06/12/2022, Rapport inspection								
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux sortie Aillon								
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet								
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article Titre 2, chapitre 1, article 3.3 : Conformité des rejets aqueux en sortie de l'étang de l'Aillon, concernant le mercure. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance définies ci-après, indépendamment des normes applicables en sortie des ateliers de fabrication ou d'unité de traitement des effluents fixés dans les titres particuliers du présent arrêté applicables à certaines installations : <table><tr><td>- concentration maximum instantanée :</td><td>12,5 µg/l</td></tr><tr><td>- concentration sur échantillon moyen 24 h :</td><td>6,25 µg/l</td></tr><tr><td>- flux maximum sur échantillon moyen 24 h :</td><td>15,2 g/j</td></tr><tr><td>- flux annuel moyen :</td><td>2,4 kg/an</td></tr></table>	- concentration maximum instantanée :	12,5 µg/l	- concentration sur échantillon moyen 24 h :	6,25 µg/l	- flux maximum sur échantillon moyen 24 h :	15,2 g/j	- flux annuel moyen :	2,4 kg/an
- concentration maximum instantanée :	12,5 µg/l							
- concentration sur échantillon moyen 24 h :	6,25 µg/l							
- flux maximum sur échantillon moyen 24 h :	15,2 g/j							
- flux annuel moyen :	2,4 kg/an							
Périodicité de la mesure : mensuelle.								
Constats : L'inspection du 13/10/2022 avait donné lieu aux deux non conformités suivantes : NC-20221013-01 : l'exploitant met en place les actions nécessaires afin de respecter en tout temps les valeurs limites d'émission concernant le mercure en sortie de l'étang de l'Aillon. Des mesures sur le court terme et long terme sont à envisager et devront être détaillées dans un échéancier. Il communique à l'inspection des installations classées les valeurs mesurées quotidiennement pour le mois de juillet 2022. Délai pour la transmission de l'analyse des causes et des mesures envisagées : 3 mois.								
NC-20221013-02 : l'exploitant met en place les actions nécessaires afin de respecter en tout temps les valeurs limites d'émission concernant les matières en suspension en sortie de l'étang de l'Aillon. Des mesures sur le court terme et long terme sont à envisager et devront être détaillées dans un échéancier Délai pour la transmission de l'analyse des causes et des mesures envisagées : 3 mois.								
Un point de situation est réalisé le jour de l'inspection du 28/03/2022, l'exploitant n'ayant pas communiqué ses réponses à l'Inspection des installations classées. Il précise qu'il existe, selon ses investigations, une corrélation entre le flux de mercure, le flux des MES et la température de l'eau et présente un graphique de suivi de ces 3 paramètres de janvier 2022 à avril 2023. Le graphique montre d'ailleurs clairement une augmentation du flux de MES et mercure à partir de mars 2023 et une augmentation de la température de l'étang. En compléments des 2 non conformités non soldées et pour lesquelles une réponse est attendue RAPIDEMENT , l'exploitant devra compléter sa réponse en précisant les différentes solutions qu'il envisage pour résoudre la problématique complexe des non conformités en MES et mercure, y compris un éventuel curage de l'étang de l'Aillon.								
Type de suites proposées : Sans suite								
Proposition de suites : Sans objet								